LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Référence : 811x9540a

Objet : **Projet de règlement grand-ducal concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux**

Nous Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 404 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis……..

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1er - Catégories du personnel

Art. 1. Le personnel de la Caisse nationale de santé comprend :

a) les titulaires de la fonction de président et de la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale de santé qui en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ; les nominations à ces fonctions sont faites par le Grand-Duc. Leur situation est régie par les lois et les règlements concernant les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que par l'article 4 du présent règlement ;
b) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat ;
c) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat et
d) les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur situation est régie par le contrat collectif applicable aux salariés de l'Etat.

Art. 2. Le personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics comprend :

a) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat et

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. (+352) 247-76320
Fax (+352) 247-86328
mss@mss.etat.lu
www.mss.public.lu
www.gouvernement.lu

b) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat.

Art. 3. Le personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux comprend :

a) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat et
b) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat.

Chapitre 2 - Cadre du personnel

Art. 4. (1) Le cadre du personnel de la Caisse nationale de santé comprend les catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Le personnel de la Caisse nationale de santé ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat ou de fonctionnaire assimilé aux fonctionnaires de l'Etat est classé dans les quatre catégories de traitement A, B, C et D.

La catégorie de traitement A comprend le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2. Dans le groupe de traitement A1, dans lequel sont également classées la fonction de président et la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale de santé, fixée à cinq unités, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser trente-neuf unités. Le nombre total de l'effectif dans le groupe de traitement A2 ne peut pas dépasser sept unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser deux cent quinze unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser cent quarante-sept unités.

Dans la catégorie de traitement D, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser une unité dans le groupe de traitement D2 et une unité dans le groupe de traitement D3.

(3) Le cadre prévu au paragraphe (2) peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des salariés assimilés aux salariés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse nationale de santé ne puisse dépasser quatre cent quatre-vingt unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1er janvier.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics comprend les différentes catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Les agents de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ayant le statut de fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat sont classés dans les deux catégories de traitement B et C.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B ne peut pas dépasser quatre unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C ne peut pas dépasser sept unités.

(3) Le cadre prévu au paragraphe (2) peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ne puisse dépasser seize unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif total des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1er janvier.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux comprend les différentes catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Les agents de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ayant le statut de fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat sont classés dans les deux catégories de traitement B et C.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B ne peut pas dépasser trois unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C ne peut pas dépasser cinq unités.

(3) Le cadre prévu au paragraphe (2) peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ne puisse dépasser huit unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1er janvier.

Chapitre 3 - Compétences des organes

Art. 7. L'application au personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés

communaux des dispositions légales et réglementaires applicables au personnel des administrations et services de l'Etat se fait conformément aux dispositions suivantes :

1° le terme «administration» désigne les institutions visées par le présent règlement;
2° les termes «au service de l'Etat» sont à remplacer par les termes «au service des institutions visées par le présent règlement »;
3° les termes «Etat luxembourgeois» sont à remplacer par les termes «une des institutions visées par le présent règlement»;
4° les termes «fonctionnaires de l'Etat» sont à remplacer par les termes «fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat»;
5° les termes «stagiaires-fonctionnaires» sont à remplacer par les termes «stagiaires-fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat»;
6° les termes «employés de l'Etat» sont à remplacer par les termes «employés assimilés aux employés de l'Etat»;
7° les termes «salariés de l'Etat» sont à remplacer par les termes «salariés assimilés aux salariés de l'Etat»;
8° les compétences dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, au ministre du ressort et à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par le comité directeur de l'institution concernée, sauf dispositions contraires au présent article;
9° les compétences dévolues au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, excepté celles concernant le changement d'administration et la commission d'appréciation des performances professionnelles, sont exercées par le comité directeur de l'institution concernée, l'avis du ministre du ressort n'étant pas requis;
10° les compétences dévolues au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, autres que celles visées au point 9 concernant les employés de l'Etat et excepté celles concernant les examens-concours pour l'admission au stage, le changement d'administration et la commission d'appréciation des performances professionnelles, sont exercées par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale;
11° les attributions dévolues au chef d'administration sont exercées par le président de chacune des institutions visées par le présent règlement;
12° pour l'application de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, la commission de contrôle est instituée par le comité directeur auquel incombe la décision à intervenir;
13° les compétences dévolues au membre du Gouvernement pour la saisine du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sont exercées par le président de chacune des institutions visées par le présent règlement ;
14° par dérogation aux points 9° et 10°, les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et les employés assimilés aux employés de l'Etat adressent leur demande de changement d'administration, lorsque celle-ci a pour objet le changement d'une institution de sécurité sociale vers une autre institution de sécurité sociale, aux ministres du ressort des deux institutions concernées, qui accordent ou refusent le changement sur avis des présidents des deux institutions concernées.

Chapitre 4 – Engagement, avancements et cessation des fonctions

Art. 8. Les employés assimilés aux employés de l'Etat et les salariés assimilés aux salariés de l'Etat sont engagés par le comité directeur de l'institution dont ils relèvent sur contrat écrit signé par le président du comité directeur respectif.

Art. 9. Toute admission au stage, toute nomination définitive, toute promotion ainsi que toute démission et toute mise à la retraite des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des institutions visées par le présent règlement sont documentées par un titre signé par le président du comité directeur.

Chapitre 5 – Examens

Art. 10. Les membres effectifs et suppléants des commissions d'examen sont nommés par le président du comité directeur compétent parmi les agents d'une institution de sécurité sociale ou du département de la sécurité sociale ayant un rang supérieur à celui des candidats à examiner.

Pour chacun des examens visés par le présent règlement et afin de représenter le personnel concerné, un observateur est nommé à chaque fois par le président du comité directeur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Art. 11. Les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale et de promotion des stagiaires et des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat sont déterminées dans les articles suivants.

Art. 12. (1) Les examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant des groupes de traitement A1 et A2 de la catégorie de traitement A portent sur les matières suivantes :

1. Connaissances générales en matière de sécurité sociale, l'organisation, les missions, les attributions et la gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (80 points) ;
2. Travail de réflexion sur un sujet fixé par la commission d'examen (160 points).

Art. 13. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement B portent sur les matières suivantes :

A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :

   1. Connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
   2. L'organisation, les missions, les attributions et la gestion de Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux; (120 points) ;
   3. Travail de rédaction administrative (60 points).

B. Examen de promotion :

1. Travail de rédaction administrative (160 points)
2. Gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (80 points).

Art. 14. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement C portent sur les matières suivantes :

A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :

1. Connaissances générales en matière de sécurité sociale (80 points) ;
2. L'organisation, les missions, les attributions et la gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (160 points).

B. Examen de promotion :

1. L'organisation, les missions et les attributions de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (120 points) ;
2. La gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (60 points) ;
3. Travail de rédaction administrative (60 points).

Art. 15. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement D portent sur les matières suivantes :

A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale dans le sous-groupe administratif du groupe de traitement D2 :

1. L'organisation, les missions, les attributions et la gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (60 points) ;
2. Sujet en relation avec les missions des candidats (60 points).

B. Examen de promotion dans le sous-groupe administratif du groupe de traitement D2 :

1. L'organisation, les missions, les attributions et la gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (60 points) ;
2. Sujet en relation avec les missions des candidats (60 points).

C. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale dans le sous-groupe administratif du groupe de traitement D3 :

1. L'organisation, les missions, les attributions et la gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (60 points) ;
2. Sujet en relation avec les missions des candidats (60 points).

D. Examen de promotion dans le sous-groupe administratif du groupe de traitement D3 :

1. L'organisation, les missions, les attributions et la gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (60 points) ;
2. Sujet en relation avec les missions des candidats (60 points).

Art. 16. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, portent sur les matières suivantes :

1. Connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. L'organisation, les missions, les attributions et la gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (120 points) ;
3. Travail de rédaction administrative (60 points).

Art. 17. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, portent sur les matières suivantes :

1. L'organisation, les missions et les attributions de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (120 points) ;
2. La gestion de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (60 points) ;
3. Travail de rédaction administrative (60 points).

Art. 18. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité D, groupes d'indemnité D1, D2 et D3 portent sur les matières suivantes :

1. L'organisation, les missions et les attributions de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (60 points) ;
2. Sujet en relation avec les missions des candidats (60 points).

Chapitre 6 - Disposition abrogatoire

Art. 19. Sous réserve de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux est abrogé.

Chapitre 7 - Mise en vigueur

Art. 20. Le présent règlement grand-ducal prend effet à partir du 1er octobre 2015.

Art. 21. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les réformes dans la fonction publique faisant l'objet des lois du 25 mars 2015 nécessitent la révision des règlements grand-ducaux du 11 décembre 2008 déterminant le cadre du personnel des institutions de sécurité sociale. Le statut du personnel des institutions de sécurité sociale étant assimilé en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale au statut du personnel de l'Etat, il y a lieu d'introduire dans les cadres du personnel des institutions de sécurité sociale les modifications apportées par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, modifications dans la fonction publique qui introduisent la nouvelle carrière du bachelor et qui compriment le nombre des carrières existantes en fusionnant et en regroupant les carrières actuelles dans quatre nouvelles catégories de traitement dans les barèmes respectifs, ces catégories de traitement étant subdivisées par la loi en groupes et sous-groupes (administratif, scientifique et technique, éducatif et psychosocial, attributions particulières).

A côté des dispositions règlementaires nécessaires pour la transposition au personnel des institutions de sécurité sociale des nouvelles dispositions applicables au personnel dans la fonction publique, il est profité de l'occasion pour mettre à jour certains programmes d'examens, qui sont intégrés dans les règlements grand-ducaux dont le nombre d'articles a sensiblement diminué. Enfin, il est proposé de renforcer l'effectif de certaines institutions de sécurité sociale.

L'effectif de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et celui de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux restent inchangés.

La modification de l'effectif total de la Caisse nationale de santé ressort des tableaux suivants :

Sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, le cadre du personnel de la Caisse nationale de santé (CNS) était fixé comme suit :

	Carrière supérieure	Carrière moyenne	Carrière inférieure	Non statutaire	Total
Effectif autorisé au 30.9.2015	32	184	148	71	435

En appliquant au cadre du personnel ci-dessus les modifications apportées par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat entrées en vigueur le 1er octobre 2015, le cadre du personnel de la CNS se présente de la façon suivante :

	A1	A2	B1	C1	D3	Non Statutaire	Total
Effectif autorisé au 1.10.2015	32	2	182	147	1	71	435

Il est proposé d'augmenter le cadre du personnel de la CNS de 45 unités pour atteindre un total de 480 unités fixées comme suit :

	A1	A2	B1	C1	D	Non Statutaire	Total
Nouvel effectif autorisé conformément au présent projet	39	7	215	147	2	70	480

Depuis sa création en 2009 et dans le contexte d'un cadre juridique de plus en plus complexe aussi bien au niveau national qu'européen, la CNS a dû faire face à une croissance continue du nombre des assurés (+13,4%), du nombre de prestataires (+29%) et du nombre de conventions ainsi qu'à la diversification et l'élargissement de prestations et services décidés en dehors de sa propre gouverne. Ces dernières années, la CNS a été confrontée avec les moyens à sa disposition à deux réformes majeures, à savoir l'introduction du statut unique et la réforme du système des soins de santé. D'autres réformes substantielles qui ont été entamées, telles que l'introduction du nouvel identifiant unique, la réforme des prestations en espèces, la substitution des médicaments et la transposition de la directive de soins de santé transfrontaliers devront être menées à bien. Des projets de grande envergure tels que la réforme projetée de l'assurance dépendance, les projets de mutualisation au niveau des établissements hospitaliers, l'introduction d'un système de tarification à l'activité dans le secteur hospitalier, la loi portant création de la profession de psychothérapeute et la mise en place d'une approche proactive et renforcée dans le domaine de la lutte contre la fraude et les abus constituent autant de défis qui nécessiteront des ressources adaptées.

De plus la CNS est confrontée à des situations de retards dans ses opérations journalières et qui dans la situation actuelle ne peuvent être résorbés. Ces retards sont dus à l'accroissement des volumes de travail journaliers en ce qui concerne notamment les traitements des autorisations de kinésithérapie (+31%), les remboursements par virement des prestations de santé (+12%), les saisies des certificats d'incapacité de travail (+19%) et les décomptes et formulaires internationaux (croissance de la population assurée non résidente de 17,8%). Ces différentes opérations constituent une charge de travail considérable à forte composante de saisie manuelle.

Des employés sous contrat à durée déterminée, sous le régime d'« activité d'insertion professionnelle » et des étudiants sont engagés actuellement pour prêter main forte en cas de vacance de poste, d'absence de longue durée et d'absences pendant les périodes de vacances scolaires. Toutefois, ces renforcements ponctuels ne suffisent pas à résorber les retards chroniques qui nécessitent des compétences et des ressources plus spécialisées.

Le statut du personnel de la CNS prévoit aujourd'hui un cadre de 435 unités, ce qui correspond à une diminution effective de 8 postes depuis la création de la CNS en 2009 et de l'introduction du statut unique. A noter que l'augmentation nécessaire au bon fonctionnement futur de la CNS, conformément aux développements ci-dessus, de 10,3% (45 unités) de l'effectif actuel du cadre du personnel de la CNS, proposée dans le présent projet, ne dépasse pas celle observée dans la fonction publique entre 2009 et aujourd'hui. Il convient encore de préciser que le nombre de premiers conseillers de direction auprès de la CNS est porté à 5 unités, ce qui représente une augmentation

d'une unité. Le poste supplémentaire est nécessité en raison de l'augmentation constante des activités de la CNS. Les efforts en matière de bonne gouvernance ainsi que la modernisation des processus et des outils informatiques restent des chantiers prioritaires de la caisse et nécessitent des compétences et qualités avérées de sorte qu'un nouveau poste à responsabilité particulière est justifié.

Commentaire des articles

Articles 1 à 3

Les articles 1 à 3 reprennent en l'adaptant les dispositions de l'article 1er du règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé (CNS), de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics (CMFEP) et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (CMFEC). En effet, il y a lieu d'énumérer toutes les catégories que comprennent le cas échéant les cadres du personnel des caisses de maladie: les fonctionnaires de la carrière supérieure qui ont le statut de fonctionnaire (conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat), les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, les employés assimilés aux employés de l'Etat ou les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Si avec l'introduction du statut unique, les anciennes notions d'employés et d'ouvriers ont disparu dans le secteur privé et ont été remplacées par la notion de salariés, tel n'est pas le cas dans le secteur public où la notion d'employés publics continue à figurer dans les textes, à côté de celle de salarié de l'Etat (anciens ouvriers de l'Etat). Il y a donc lieu de redresser l'erreur matérielle qui figurait dans le règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008. Pour davantage de clarté et de cohérence au niveau des différentes catégories de personnel, le terme d' « employé public » a été remplacé par celui de « fonctionnaire assimilé au fonctionnaire de l'Etat ».

Articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 reprennent en les adaptant les articles 2 à 4 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008, introduisant ainsi dans le cadre du personnel des caisses de maladie les modifications des carrières apportées par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des effectifs est fixé pour chaque catégorie de traitement. Le texte ne comporte pas de dispositions relatives aux bénéficiaires des nouvelles majorations d'échelon ni aux postes à responsabilités particulières, alors que les dispositions afférentes sont inscrites dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et dans celle sur les indemnités des employés de l'Etat, excepté les nouveaux paragraphes 4 des trois articles qui, dans un souci d'harmonisation, de transparence et de simplification de la procédure administrative appliquée par les diverses institutions de sécurité sociale, reprennent une règle communiquée par circulaire par la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme. Pour l'augmentation des effectifs demandée, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 7

Cet article reprend, en l'adaptant aux changements introduits par la réforme dans la fonction publique, l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008.

Une procédure administrative simplifiée est introduite au dernier point pour les changements d'administration demandés entre institutions de sécurité sociale.

Articles 8 et 9

L'intitulé du chapitre IV « *Admission au service et conditions de promotion* » regroupant les articles 6 à 10 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 est modifié pour devenir le nouveau chapitre IV intitulé « Engagement, avancements et cessation des fonctions ».

Les dispositions relatives aux conditions d'avancement et de promotion ne sont plus reprises dans le présent règlement, alors que les dispositions afférentes sont inscrites dans la législation générale applicable au personnel de la fonction publique, les dispositions concernant le tableau d'avancement pouvant être supprimées dans le présent règlement conformément au nouveau système introduit par la réforme dans la fonction publique, qui ne prévoit plus de tableau d'avancement.

Article 10

Les articles 11 à 13 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 ont été réduits au nouvel article 10. Ce toilettage de texte permet d'alléger le règlement grand-ducal dans la mesure où il évite de reprendre inutilement en matière d'examens une partie seulement des dispositions générales applicables de toute façon au personnel des caisses de maladie en vertu des articles 1 à 3.

L'article 10 reprend donc uniquement la disposition concernant la nomination des membres des commissions d'examen et des observateurs pour les examens, puisque s'agissant d'une dérogation aux règles générales applicables au personnel de la fonction publique, elle doit figurer dans le texte du présent règlement.

Articles 11 à 18

Le texte du présent projet de règlement étant considérablement allégé par rapport à celui du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008, une annexe ne se justifie plus, de sorte que le contenu des matières des examens est intégré dans le corps même du projet de règlement. Les matières des examens ont été revues et réorganisées pour tenir compte des modifications intervenues suite à la réforme dans la fonction publique.

A noter que la disposition relative au détachement figurant sous un chapitre VI distinct dans le règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 n'a plus été reprise. Il est renvoyé désormais pour les modalités de détachement aux règles générales applicables au personnel de l'Etat, applicables au personnel des caisses de maladie en vertu des articles 1 à 3.

Article 19

Les dispositions du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 pourront encore être appliquées pour l'établissement du tableau d'avancement nécessité pour déterminer le cas échéant les avancements et promotions suivant l'ancien système d'avant la réforme dans la fonction publique de 2015, système maintenu parallèlement avec le nouveau système pendant la période transitoire de 5 ans prévue à l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 20

Conformément à la base habilitante constituée par l'article 404 du Code de la sécurité sociale, l'entrée en vigueur du règlement est fixée avec effet rétroactif au 1er octobre 2015 afin de concorder avec l'entrée en vigueur de la réforme dans la fonction publique.